



AGENCE FRANÇAISE  
DE SÉCURITÉ SANITAIRE  
DES ALIMENTS

Afssa – dossier n° 2007-1887 - BRAVO ELITE –  
CITADELLE- MARATHON – ALTO MARATHON -  
MILFAL

Maisons-Alfort, le 13 décembre 2007

LA DIRECTRICE GENERALE

## AVIS

de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments  
relatif à la demande de changement de classification

de la préparation phytopharmaceutique BRAVO ELITE (AMM n° 2040143), et de  
ses préparations identiques CITADELLE (AMM n° 9400367), MARATHON (AMM n°  
9700512), ALTO MARATHON (AMM n° 8800532), et MILFAL (AMM n° 9300194).

---

L'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (Afssa) a accusé réception le 16 mars 2007 d'un dossier déposé par SYNGENTA AGRO S.A.S de demande de changement de classification pour la préparation Bravo Elite et ses préparations identiques Citadelle, Marathon, Alto Marathon, et Milfal.

Conformément aux articles L.253 et R.253 du code rural, l'avis de l'Afssa relatif à l'évaluation des demandes de changement de classification de produits phytopharmaceutiques est requis.

*Après évaluation de la demande, réalisée par la Direction du végétal et de l'environnement avec l'accord d'un groupe d'experts du Comité d'experts spécialisé "Produits phytosanitaires : substances et préparations chimiques", l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments émet l'avis suivant.*

### CONSIDERANT L'OBJET DE LA DEMANDE

Cette demande concerne un changement de classification de la préparation Bravo Elite et de ses préparations identiques actuellement classées T+ R26 (très toxique par inhalation) en raison de la classification du chlorothalonil.

### CONSIDERANT L'IDENTITE DE LA PREPARATION

La préparation Bravo Elite est un fongicide composé de 375 g/L de chlorothalonil et de 40 g/L de cyproconazole, se présentant sous la forme d'une suspension concentrée (SC). Cette préparation dispose d'une autorisation de mise sur le marché (AMM n° 2040143).

Le chlorothalonil est une substance active inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE<sup>1</sup> (directive d'inscription 2005/53/EC du 16 septembre 2005).

Le cyproconazole est une substance active en cours de réévaluation européenne (liste 3B).

### CONSIDERANT LES PROPRIETES TOXICOLOGIQUES

Le classement toxicologique de la substance active chlorothalonil a été modifié dans l'annexe I de la directive 67/548/CEE<sup>2</sup> (29<sup>ème</sup> APT<sup>3</sup>), conduisant à sa classification T+ R26 Carc. Cat. 3 R40

---

<sup>1</sup> Directive transposée en droit français par l'arrêté du 6 septembre 1994 portant application du décret 94/359 du 5 mai 1994 relatif au contrôle des produits phytopharmaceutiques

<sup>2</sup> Directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

<sup>3</sup> Directive 2004/73/CE de la Commission portant vingt-neuvième adaptation au progrès technique de la directive 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

R37 R41 R43. Par calcul, la préparation Bravo Elite doit donc être classée T+, R26 Carc. Cat. 3 R40 R37 R41 R43.

En vue de modifier la classification T+ R26, une étude de toxicité aiguë par inhalation a été fournie. Cette étude, réalisée avec la préparation Alto Elite identique de Bravo Elite, chez le rat (5 animaux de chaque sexe) exposé pendant 4 heures, à une dose unique permet uniquement de conclure que la concentration létale 50 (CL50) est supérieure à 1,25 mg/L d'air. Ce résultat permet de considérer que la préparation n'est plus T+ R26 (Très toxique par inhalation) mais Xn R20 (Nocif par inhalation). Cette étude permet également de considérer la préparation R37 (Irritant pour les voies respiratoires).

L'étude d'irritation oculaire réalisée avec la préparation, conduit à la classification R41 (Risque de lésions oculaires graves). En l'absence d'une étude de sensibilisation, la préparation est classée R43 (Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau).

Sur la base de ces informations et des informations disponibles sur les co-formulants, après mise en conformité de la classification toxicologique avec la directive 1999/45/CE<sup>4</sup>, la classification révisée de la préparation est :

**Xn, Carc. Cat. 3 R40 R20 R37 R41 R43**

#### **CONSIDERANT LES PROPRIETES ECOTOXICOLOGIQUES**

Sur la base des informations disponibles sur les substances actives et les co-formulants, conformément à la directive 1999/45/CE, la classification proposée est:

**N, R50/53**

#### **CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS**

Au regard des résultats de l'étude de toxicité aiguë par inhalation fournie, le changement de classification de la préparation passe de T+ R26 à Xn R20.

#### **Classification de la préparation, phrases de risque et conseils de prudence :**

**Xn, Carc. Cat. 3 R40 R20 R37 R41 R43**

**N, R50/53**

**S26 S36/37/39 S60 S61**

Xn	: Nocif
N	: Dangereux pour l'environnement
R40	: Effet cancérogène suspecté. Preuves insuffisantes (cancérogènes de catégorie 3)
R20	: Nocif par inhalation
R37	: Irritant pour les voies respiratoires
R41	: Risque de lésions oculaires graves
R43	: Peut entraîner une sensibilisation par contact avec la peau
R50/53	: Très toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique
S26	: En cas de contact avec les yeux, laver immédiatement et abondamment avec de l'eau et consulter un spécialiste
S36/37/39	: Porter un vêtement de protection et des gants appropriés.
S60	: Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.
S61	: Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

<sup>4</sup> Directive 99/45/CE du parlement européen et du Conseil du 31 mai 1999 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses.

*L'Afssa émet un avis favorable à la demande de changement de classification n° 2007-1887 de la préparation BRAVO ELITE (AMM n°2040143) et de ses préparations identiques CITADELLE (AMM n° 9400367), MARATHON (AMM n° 9700512), ALTO MARATHON (AMM n° 8800532), et MILFAL (AMM n° 9300194) de T+ R26 en Xn R20 dans les conditions d'étiquetage précisées ci-dessus.*

Considérant que la substance active chlorothalonil a été inscrite à l'annexe I de la directive 91/414/CEE, la préparation devra être réexaminée ultérieurement sur la base des critères précisés dans les rapports européens d'évaluation et dans les délais indiqués dans les directives d'inscription.

**Pascale BRIAND**